

1993, chapitre 61

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION
DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi 142

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 30 novembre 1993

Adopté le 14 décembre 1993

Sanctionné le 14 décembre 1993

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception:

1°) des paragraphes 1° et 10° de l'article 1, des articles 2 et 3, des paragraphes 3° et 5° de l'article 4, des articles 7 à 10, des articles 56, 70 et 71, des articles 72 à 76, de l'article 78 et des articles 91 à 96 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

2°) de l'article 5, du paragraphe 3° de l'article 57, des articles 64 à 69, de l'article 77, des articles 80 à 88 qui entrent en vigueur le 14 décembre 1993

– 1^{er} janvier 1994: aa. 11 (par. 1°), 89, 90
G.O., 1993, Partie 2, p. 8980

Lois modifiées:

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51)

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72)



CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 14 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-20,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe c.1, du suivant:

«association
sectorielle
d'em-
ployeurs»

«c.2) «association sectorielle d'employeurs»: pour le secteur résidentiel, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe *f* et après le mot «comprend», de «l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production, telle que définie par règlement, sauf lorsque ces travaux sont effectués par des salariés permanents de l'utilisateur ou du fabricant ou par des salariés habituels d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par le fabricant et comprend »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«convention
collective»

«*g*) «convention collective»: une entente écrite relative aux conditions de travail conclue pour un secteur entre une ou plusieurs

associations de salariés représentatives et l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par une association sectorielle d'employeurs;»;

4° par la suppression du paragraphe *h*;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«différend» «*i*) «différend»: une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément;»;

6° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *k*, de «d'un décret ou, à défaut,»;

7° par la suppression, dans le paragraphe *n*, de tout ce qui suit «62»;

8° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *q*, des mots «un décret» par les mots «une convention collective»;

9° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *t*, des mots «un décret ou par un règlement d'application d'un décret» par les mots «une convention collective ou par un règlement visant à donner effet à une clause d'une convention collective»;

10° par l'addition, après le paragraphe *u*, des suivants:

«secteur génie civil et voirie» «*v*) «secteur génie civil et voirie»: le secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs;

«secteur industriel» «*w*) «secteur industriel»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens;

«secteur institutionnel et commercial» «*x*) «secteur institutionnel et commercial»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie;

«secteur résidentiel» «y) «secteur résidentiel»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont plus de 75 % de la superficie de ces bâtiments est réservée à l'habitation, en excluant de telle superficie tout espace de stationnement. ».

c. R-20,
a. 3.2, mod. **2.** L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du second alinéa, des mots «de l'association d'employeurs et».

c. R-20,
a. 3.11,
mod. **3.** L'article 3.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «de l'association» par les mots «des associations sectorielles».

c. R-20,
a. 4, mod. **4.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots «ou du décret adopté»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, de «au placement, à l'embauche et à la mobilité» par les mots «à l'embauche»;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le mot «syndicale», des mots «ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin»;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 7°, des mots «ou un décret adopté» par «conclue»;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Collabora-
tion «Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.».

c. R-20,
a. 11, mod. **5.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «administre», des mots «ou fait administrer».

c. R-20,
a. 16, mod. **6.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou du décret».

c. R-20,
a. 17, mod. **7.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 8, de « la publication du décret prévu à l'article 47 » par « le dépôt de la convention collective prévu à l'article 48 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13, des mots « un décret » par les mots « une convention collective ».

c. R-20,
a. 18.3,
mod.

8. L'article 18.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quinze » par le mot « onze ».

c. R-20,
a. 18.4,
mod.

9. L'article 18.4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Membre
désigné

« Chacune des associations d'entrepreneurs désigne un membre. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sept » par le mot « cinq » partout où il se retrouve.

c. R-20,
a. 18.9,
mod.

10. L'article 18.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot « quatre » par le mot « trois » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « l'association d'employeurs et ».

c. R-20,
a. 19, mod.

11. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 5 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° aux travaux de construction de bâtiments réservés exclusivement à l'habitation, y compris les installations et équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, lorsque ces bâtiments comprennent, au total, 8 logements ou moins. » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du sixième alinéa, des mots « ou un décret » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Attestation
d'adhésion

« La personne qui exécute des travaux de construction à titre d'entrepreneur autonome ou à titre de représentant désigné de

l'entrepreneur autonome doit avoir en sa possession une attestation d'adhésion de cet entrepreneur à l'association d'employeurs. ».

c. R-20,
a. 20, mod. **12.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « règlement », de « définir la machinerie de production et ».

c. R-20,
a. 27, mod. **13.** L'article 27 de cette loi est modifié dans le premier alinéa par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « régis par décret ou à défaut de décret, » par le mot « régies » et par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou par ordonnance ».

c. R-20,
aa. 28 et 29,
mod. **14.** Les articles 28 et 29 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration d'une convention collective prévue ».

c. R-20,
a. 30, mod. **15.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « travail », des mots « au Québec »;

2° par l'addition, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « 32 », des mots « selon les rapports mensuels transmis par les employeurs »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa et dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue ».

c. R-20,
a. 31, mod. **16.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 530 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue ».

c. R-20,
a. 32, mod. **17.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration d'une convention collective prévue »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Scrutin
secret

« Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, de la façon prévue

par règlement de la Commission. Toutefois, ce scrutin doit se tenir sur une période d'au moins trois jours consécutifs se terminant le dernier samedi du mois.»;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

c. R-20,
a. 34, mod.

18. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et son degré de représentativité sectorielle aux fins de négociations conformément à l'article 35.1» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «et», des mots «son degré de représentativité sectorielle ainsi que» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «originale d'expiration du décret prévu» par les mots «d'expiration d'une convention collective prévue».

c. R-20,
a. 35.1, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

Représenta-
tivité sectorielle

«**35.1** La représentativité sectorielle d'une association de salariés aux fins de négociations correspond au pourcentage que représente la proportion du résultat obtenu par cette association en application du deuxième alinéa par rapport au total des résultats ainsi obtenus dans le même secteur par toutes les associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Degré de
représenta-
tivité

Le degré de représentativité de chaque association constaté conformément à l'article 35 est multiplié par le pourcentage que représente le nombre d'heures de travail déclarées pour chaque secteur à l'égard des salariés qui l'ont choisie conformément à l'article 32, par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées dans l'ensemble de l'industrie à l'égard des salariés qui l'ont choisie.

Nombre
d'heures de
travail

Le nombre d'heures de travail correspond aux heures déclarées comme ayant été effectuées, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs, au cours des douze premiers mois des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu le scrutin prévu à l'article 32.».

c. R-20,
aa. 36 et 37,
mod.

20. Les articles 36 et 37 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «originale d'expiration du décret prévu» par les mots «d'expiration de la convention collective prévue».

c. R-20,
a. 41, mod.

21. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Agent
patronal

« **41.** L'association d'employeurs est chargée de la coordination des négociations dans l'industrie de la construction et elle est l'unique agent patronal aux fins de la négociation et de la conclusion de conventions collectives en vertu de la présente loi.

Mandats

À ces fins, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « De même, une » par le mot « Une ».

c. R-20,
a. 42, mod.

22. L'article 42 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « applicable dans le secteur » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après « 50 % », des mots « dans le secteur ».

c. R-20,
a. 42.1,
mod.

23. L'article 42.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « à un degré de quinze pour cent ou plus ».

c. R-20,
aa. 43.4 à
43.7, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, des suivants:

Médiateur

« **43.4** À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.

Médiation

Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième jour précédant l'expiration de la convention collective.

Délai

« **43.5** Le médiateur a soixante jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus trente jours.

Réunions

« **43.6** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

Entente de
principe

« **43.7** Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre l'association

d'employeurs et une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans le secteur, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre.

Défaut
d'entente

À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre, avec ses commentaires, et, dix jours plus tard, il rend le rapport public. ».

c. R-20,
a. 44, remp.

25. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente
tenant lieu
de conven-
tion

« **44.** Pour être considérée comme convention collective applicable dans un secteur, une entente relative à des conditions de travail autres que celles portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 doit être conclue par une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans le secteur et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par l'association sectorielle d'employeurs du secteur.

Clauses de
l'entente

En regard des matières mentionnées à l'article 61.1, font également partie d'une telle convention collective les clauses d'une entente conclue conformément au troisième alinéa ou, à défaut d'entente, les clauses, portant sur ces matières, de la dernière convention collective applicable dans le secteur. Dans ce dernier cas, ces clauses font partie de la nouvelle convention collective jusqu'à ce qu'elles soient, le cas échéant, renouvelées ou révisées conformément à la loi.

Exigences
préalables

Pour faire partie de la convention collective applicable dans un secteur ou pour y avoir effet, une entente relative à des conditions de travail portant sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1 doit être conclue par une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par une ou plusieurs associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %.

Absence
d'entente

Une entente visée au deuxième alinéa peut être conclue même en l'absence d'entente sur les conditions de travail spécifiques à un secteur, auquel cas, l'article 48 s'applique comme s'il s'agissait d'une modification à la convention collective. Le dépôt peut être effectué par l'association d'employeurs ou une association représentative qui a conclu cette entente. ».

c. R-20,
aa. 44.1 à
44.3, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

Entente
sectorielle

«**44.1** Une association représentative peut conclure une entente sectorielle visée au premier alinéa de l'article 44 si elle y est autorisée par la majorité de ses membres qui exercent leur droit de vote lors d'un scrutin secret.

Scrutin
secret

L'association sectorielle d'employeurs peut mandater l'association d'employeurs pour conclure une telle entente si elle y est autorisée lors d'un scrutin secret qu'elle doit tenir pour les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, dans les rapports mensuels qu'ils ont transmis à la Commission au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu ce scrutin, ont déclaré des heures comme ayant été effectuées dans son secteur. L'autorisation lui est donnée si, à l'occasion de ce scrutin, ceux qui sont favorables à l'entente ont déclaré, au cours de cette période de douze mois, plus de 50 % des heures déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur par la totalité des employeurs ayant transmis des rapports mensuels à la Commission au cours de la même période.

Autorisation
préalable

«**44.2** Une association représentative peut conclure une entente visée au deuxième alinéa de l'article 44 si elle y est autorisée par la majorité de ses membres qui exercent leur droit de vote lors d'un scrutin secret.

Scrutin
secret

Une association sectorielle d'employeurs peut mandater l'association d'employeurs pour conclure une telle entente si elle y est autorisée lors d'un scrutin secret qu'elle doit tenir pour les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, dans les rapports mensuels qu'ils ont transmis à la Commission au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu ce scrutin, ont déclaré des heures comme ayant été effectuées dans son secteur. L'autorisation lui est donnée si, à l'occasion de ce scrutin, ceux qui sont favorables à l'entente ont déclaré, au cours de cette période de douze mois, plus de 50 % des heures déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur par la totalité des employeurs ayant transmis des rapports mensuels à la Commission au cours de la même période.

Vote
distinct

Lorsqu'une association représentative ou une association sectorielle d'employeurs tient un seul scrutin pour la conclusion d'une entente en vertu du présent article et d'une entente en vertu de l'article 44.1, elle doit tenir un vote distinct pour chacune de ces ententes.

Constat par
la Commis-
sion

«**44.3** Au cours du neuvième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives, la Commission constate le degré de représentativité de chaque association sectorielle d'employeurs aux fins de la conclusion d'une entente ou d'une demande d'arbitrage portant sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1 et elle délivre à chacune d'elles un certificat établissant son degré de représentativité.

Certificat de
représenta-
tivité

Ce certificat prend effet le premier jour du huitième mois précédant la date d'expiration des conventions collectives.

Représenta-
tivité d'une
association

La représentativité d'une association sectorielle d'employeurs correspond au pourcentage que représente, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs au cours de l'année civile complète précédant celle de la date d'expiration des conventions collectives, le nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l'ensemble de l'industrie. ».

c. R-20,
a. 45, remp.

27. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Différend

«**45.** Un différend peut être déféré à un arbitre sur demande conjointe des parties.

Recours à
l'arbitrage

S'il porte sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1, la demande doit être faite par une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par une ou plusieurs associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %. S'il porte sur d'autres matières, la demande doit être faite par une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans le secteur concerné et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par l'association sectorielle d'employeurs de ce secteur.

Dispositions
applicables

Les articles 74 à 91.1, la deuxième phrase de l'article 92 et l'article 93 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage d'un différend. ».

c. R-20,
aa. 45.1 à
45.4, aj.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

Matières
concernées

«**45.1** Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

Arbitre

L'arbitre a compétence exclusive pour déterminer ces matières. S'il y a eu médiation, il se fonde à cette fin sur le rapport du médiateur.

- Sentence** «**45.2** L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.
- Stipulations** Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées par l'arbitre à la sentence.
- Modifications** Il ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.
- Méthode** Pour rendre sa sentence, l'arbitre doit aussi, si les parties lui en font la demande, recourir clause par clause à la méthode de la « meilleure offre finale ».
- Effet** «**45.3** La sentence de l'arbitre ne peut avoir d'effet rétroactif.
- Grève et lock-out** «**45.4** La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins vingt et un jours depuis l'expiration de celle-ci.
- Grève autorisée** À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'une ou de plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans ce secteur.
- Lock-out autorisé** À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association d'employeurs pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur. L'association d'employeurs peut déclarer un lock-out lorsqu'elle en a reçu le mandat de l'association sectorielle d'employeurs, autorisée à cette fin à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.
- Exception** Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter de la nomination d'un arbitre chargé de régler un différend dans ce secteur.
- Exception** Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1. ».
- c. R-20,
a. 46, mod. **29.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de

l'industrie de la construction; une seule convention peut être conclue à l'égard de ces métiers et emplois » par « pour le secteur qu'elle vise; une seule convention peut être conclue à l'égard d'un secteur ».

c. R-20, intitulé, remp.

30. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant:

« ENTRÉE EN VIGUEUR ET PORTÉE
DES CONVENTIONS COLLECTIVES ».

c. R-20, a. 47, remp.

31. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

Secteur visé

« **47.** Une convention collective est conclue pour chaque secteur de l'industrie de la construction par les parties négociatrices de ce secteur, en vertu de la présente loi. Cette convention s'applique à l'ensemble du secteur visé.

Date d'expiration

La date d'expiration d'une convention collective est le 31 décembre de tous les trois ans, à partir du 31 décembre 1994.

Expiration présumée

Pour l'application du chapitre IV et des articles 42 et 44.3, une convention collective est réputée expirer à chacune de ces dates, qu'elle ait été conclue ou non. ».

c. R-20, a. 48, remp.

32. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 42 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

Dépôt au greffe

« **48.** L'association d'employeurs doit, dans les dix jours de la conclusion d'une convention collective, déposer au greffe du bureau du commissaire général du travail deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative.

Copie aux membres

L'association représentative et l'association d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.

Effet

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.

Effet rétroactif

Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective.

Modification Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective. ».

c. R-20,
a. 49, ab. **33.** L'article 49 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
a. 50, remp. **34.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Clauses exécutoires « **50.** Les clauses de la convention collective sont exécutoires, à compter de la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur ou à défaut, à la date de sa signature, pour tous les employeurs et tous les salariés, actuels et futurs, lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux de construction dans le secteur visé. ».

c. R-20,
a. 51, ab. **35.** L'article 51 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
a. 52, remp. **36.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conclusion présumée « **52.** Une convention collective déposée conformément à l'article 48 est présumée avoir été conclue de la manière prévue à la présente loi. ».

c. R-20,
a. 53, mod. **37.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'adoption du décret » par « Le dépôt conformément à l'article 48 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « ; ses dispositions sont d'ordre public ».

c. R-20,
a. 54, mod. **38.** L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « le décret » par les mots « la convention collective ».

c. R-20,
a. 54.1,
mod. **39.** L'article 54.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 42 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « le décret » par les mots « la convention collective ».

c. R-20,
a. 55, ab. **40.** L'article 55 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
a. 56, mod. **41.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « prohibés » des mots « dans un secteur » et par le remplacement des mots « d'un décret » par les mots « de la convention collective ».

c. R-20,
aa. 57 et 58,
mod. **42.** Les articles 57 et 58 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « d'un décret » et « du décret » par les mots « d'une convention collective ».

c. R-20,
a. 60.1, aj. **43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Conditions maintenues « **60.1** À compter de son expiration, les conditions de travail contenues dans une convention collective sont maintenues tant qu'une des parties n'a pas exercé son droit à la grève ou au lock-out.

Conditions maintenues Toutefois, les parties peuvent prévoir dans la convention collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Conditions maintenues Les conditions de travail portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la loi. ».

c. R-20, intitulé, remp. **44.** L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

«CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES».

c. R-20,
a. 61, mod. **45.** L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le décret doit contenir des dispositions » par les mots « La convention collective doit contenir des clauses » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , la durée du décret » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il doit aussi contenir des dispositions » par les mots « Elle doit aussi contenir des clauses » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Il peut aussi contenir notamment des dispositions » par les mots « Elle peut aussi contenir notamment des clauses » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Clauses de la convention « Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi. ».

c. R-20,
aa. 61.1 à 61.4, aj. **46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

Clauses
communes

«**61.1** Les clauses portant sur les matières suivantes doivent être communes aux conventions collectives de chacun des secteurs :

1° la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales;

2° la représentation syndicale;

3° la procédure de règlement des griefs;

4° l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires;

5° l'arbitrage;

6° le régime complémentaire d'avantages sociaux de base;

7° tout fonds d'indemnisation que les parties aux négociations dans chacun des secteurs jugent nécessaire.

Interdiction

«**61.2** Une clause d'une convention collective ne peut :

1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;

2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;

3° porter sur le placement ou sur une agence de placement;

4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié directement auprès de cette personne ou par l'entremise de la Commission ou d'une référence syndicale;

5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur;

6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.

Clause non
écrite

«**61.3** Toute clause d'une convention collective contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite.

Recours au
Tribunal du
travail

«**61.4** Sur requête du procureur général ou de toute partie intéressée, le Tribunal du travail peut déterminer dans quelle mesure une clause d'une convention collective est contraire à une disposition de la présente loi.

Signification
de la
requête

Le requérant doit signifier cette requête aux autres parties intéressées. ».

c. R-20,
a. 62, mod. **47.** L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-20,
a. 67, mod. **48.** L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «ou du décret».

c. R-20,
aa. 70 et 71,
mod. **49.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «ou le décret» et par le remplacement du mot «disposition» par le mot «clause».

c. R-20,
a. 74, mod. **50.** L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «ou au décret».

c. R-20,
a. 78, mod. **51.** L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à une agence de placement ou».

c. R-20,
a. 81, mod. **52.** L'article 81 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «du décret» par les mots «d'une convention collective»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «dispositions d'un décret» par les mots «clauses d'une convention collective»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots «dispositions du décret» par les mots «clauses d'une convention collective»;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, des mots «le décret» par les mots «une convention collective».

c. R-20,
a. 82, mod. **53.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa et à la fin du second alinéa, des mots «du décret» par les mots «d'une convention collective»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa, du mot «décret» par les mots «une convention collective»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «d'un décret» par les mots «d'une convention collective».

c. R-20,
a. 86, mod. **54.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du troisième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de la convention collective ».

c. R-20,
aa. 87 à 89,
mod. **55.** Les articles 87 à 89 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « ou d'un décret » et « ou le décret » partout où ils se retrouvent.

c. R-20,
a. 90.1, aj. **56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

Placement
interdit **« 90.1 Nul ne peut faire du placement dans l'industrie de la construction. ».**

c. R-20,
a. 92, mod. **57.** L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'un décret » et « du décret » par les mots « d'une convention collective » et du mot « disposition » par le mot « clause », partout où ils se retrouvent ;

2° par le remplacement, dans les cinquième, septième et huitième lignes du paragraphe 3, des mots « au décret de la construction » par les mots « à une convention collective conclue en vertu de la présente loi » ;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Régime
complémentaire **« 5. Sous réserve de l'article 11 et du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater pour l'administration d'un régime complémentaire d'avantages sociaux. ».**

c. R-20,
chapitre X.1,
ab. **58.** Le chapitre X.1 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
a. 110, mod. **59.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « le décret ou ».

c. R-20,
a. 120, mod. **60.** L'article 120 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , d'un décret ».

c. R-20,
a. 122, mod. **61.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 538 du chapitre 61 des lois de 1992 et par l'article 19 du chapitre 92 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « du décret » par les mots « d'une convention collective »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « , à un décret » par « collective, à une entente »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « les dispositions du décret » par les mots « une clause d'une convention collective »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « d'un décret » par « de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement ».

c. R-20,
a. 123, mod. **62.** L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par la suppression des paragraphes 1° à 7°;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.1°, de « , du paragraphe 7° du présent article ».

c. R-20,
a. 123.1,
mod. **63.** L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° établir des règles en matière d'embauche de la main-d'oeuvre; ».

c. R-20,
a. 123.2,
mod. **64.** L'article 123.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne des quatrième et cinquième alinéas et après le mot « adopter », des mots « ou modifier ».

c. R-20,
a. 123.4,
remp. **65.** L'article 123.4 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 42 des lois de 1992, est remplacé par les suivants:

Renseignements d'un organisme « **123.4** La Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir d'un organisme visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui doit lui fournir, conformément à cette loi, tout renseignement et document qu'il possède au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

Entente avec un gouvernement « **123.4.1** La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un

de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Échange de renseignements

Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements nominatifs pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois. ».

c. R-20,
a. 126, ab.

66. L'article 126 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. B-1.1,
a. 60, mod.

67. L'article 60 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 78 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2°.

c. B-1.1,
a. 64, mod.

68. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. B-1.1,
a. 129.1,
remp.
Personnes visées

69. L'article 129.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **129.1** La Régie peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir d'un organisme visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui doit lui fournir, conformément à cette loi, tout renseignement et document qu'il possède au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

Entente avec un gouvernement

« **129.1.1** La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Échange de renseignements

Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements nominatifs pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois. ».

1975, c. 51,
aa. 32 à 34,
mod.

70. La Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 2), est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 32;

2° par la suppression du paragraphe *a* de l'article 33;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 33 par les suivants:

«*c*) le mode de désignation des personnes occupant une fonction de direction;

«*c.1*) le mode de détermination du montant de la cotisation;

«*c.2*) qu'elle pourvoit au financement de coûts encourus par les associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation des conventions collectives suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);»;

4° par l'addition, dans le premier alinéa de l'article 34 et après le mot «construction», des mots «et de la coordination des négociations des conventions collectives suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction».

1976, c. 72,
a. 2, mod.

71. La Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72) est modifiée:

1° par l'addition, à la fin de l'article 2, du paragraphe suivant:

«*d*) d'agir à titre de coordonnateur et de mandataire aux fins de la négociation de conventions collectives suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);»;

2° par la suppression du paragraphe *c* de l'article 2.

Règlement
modifié

72. Le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982 et amendements), modifié par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de son titre par le suivant:

«Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction»;

2° par la suppression, dans l'article 1, de «agence de placement ou agence»: une agence de placement titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement;»;

3° par l'abrogation de la section IV;

4° par la suppression, dans le titre de la section V, des mots « ET PLACEMENT »;

5° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 35, des mots « et le placement » et par le remplacement du mot « doivent » par le mot « doit »;

6° par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1** La personne domiciliée ailleurs au Canada qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence doit indiquer à la Commission la région à l'intérieur de laquelle elle désire bénéficier d'une préférence d'emploi. Le certificat de compétence mentionne cette désignation; celle-ci vaut jusqu'à l'expiration du certificat de compétence, à moins que son titulaire ne devienne domicilié au Québec.

Cette personne est réputée domiciliée dans la région qu'elle a indiquée suivant le premier alinéa aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 35. »;

7° par la suppression, dans l'article 43, des mots « et de placement »;

8° par la suppression du paragraphe 2 de l'article 44;

9° par la suppression, dans l'article 45, des mots « sans avoir recours à une agence de placement »;

10° par l'abrogation de l'article 52;

11° par la suppression, dans l'article 56.3, de « et ce, nonobstant l'article 5 du présent règlement »;

12° par l'abrogation de l'Annexe 1;

13° par l'abrogation de l'Annexe 2.

Cessation
d'effet

73. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction cesse d'avoir effet à l'égard d'un secteur de l'industrie de la construction, lorsqu'une première convention collective conclue en vertu de la loi nouvelle entre en vigueur pour ce secteur.

Règlement
modifié

74. L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Décret 313-93 du

10 mars 1993) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° la personne qui a une qualification équivalente à celle de compagnon dans un métier ou une spécialité et qui le démontre au moyen d'un document délivré par un organisme habilité à le faire ailleurs au Canada. ».

Règlement
modifié

75. Le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel (Décret 875-93 du 16 juin 1993) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4 de l'article 1, de « , à l'égard de chacun des secteurs de l'industrie de la construction » ;

2° par l'addition, à la fin de l'article 5, de « , à l'égard de chacun des secteurs de l'industrie de la construction ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Présomption

76. Les règlements modifiés par les articles 72 à 75 sont réputés avoir été adoptés conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

«loi
ancienne»,
«loi
nouvelle»

77. Dans la présente loi, on entend par «loi ancienne», une disposition de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi qui la modifie, l'abroge ou la remplace et par «loi nouvelle», une disposition de cette loi qui est modifiée ou remplacée par la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Référence
au règle-
ment

78. Dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, une proclamation, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, toute référence au Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction devient une référence au Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, en faisant les adaptations nécessaires.

Référence
au décret

79. Dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, une proclamation, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, toute référence au Décret de la construction devient une référence à la convention collective applicable au secteur visé, à moins que le contexte ne s'y oppose, en faisant les adaptations nécessaires.

Survie de
la loi
ancienne

80. Aux fins de l'application, de la prolongation, de la modification ou de l'abrogation du Décret de la construction édicté par

le Décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne survit.

Précision **81.** Aux fins de l'application de l'article 80, le quatrième alinéa de l'article 51 de la loi ancienne doit se lire comme suit :

Modification unilatérale « Toutefois, le gouvernement peut modifier le Décret de la construction sans le consentement de l'association d'employeurs ou des associations de salariés et sans que ces associations ne soient invitées à être entendues devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. ».

Maintien des conditions de travail **82.** Jusqu'à la prise d'effet d'une convention collective et malgré l'expiration du Décret de la construction, les conditions de travail qu'il contient sont maintenues dans un secteur tant qu'une des parties n'a pas exercé son droit à la grève ou au lock-out dans ce secteur.

Dispositions applicables Aux fins de l'application du premier alinéa, l'article 45.4 de la loi nouvelle s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Représentativité sectorielle **83.** Pour les fins de la négociation d'une première convention collective à être conclue en vertu de la loi nouvelle, la représentativité sectorielle d'une association sectorielle d'employeurs et d'une association représentative est établie par la Commission de la construction du Québec selon les données dont elle dispose.

Clauses communes **84.** Les dispositions du Décret de la construction portant sur les sujets visés à l'article 61.1 de la loi nouvelle sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, renouvelées ou remplacées conformément à la loi nouvelle.

Règles applicables **85.** Aux fins, dans chaque secteur, de la négociation et de la conclusion d'une première convention collective en vertu de la loi nouvelle, y compris d'un arbitrage de différend dans le cadre de cette négociation, les règles suivantes s'appliquent :

1° le degré de représentativité des associations représentatives est celui apparaissant au certificat délivré par la Commission de la construction du Québec à la suite du scrutin tenu en novembre 1992;

2° le degré de représentativité sectorielle des associations représentatives et le degré de représentativité des associations sectorielles d'employeurs sont basés sur les rapports mensuels relatifs aux mois de mars à août 1994;

3° la Commission de la construction du Québec délivre les certificats établissant les degrés de représentativité, au plus tard le 15 octobre 1994;

4° l'avis de négociation de cette convention est présumé avoir été donné le 15 octobre 1994;

5° si une association sectorielle d'employeurs tient, avant juin 1995, un scrutin aux fins de l'obtention d'une autorisation visée aux articles 44.1, 44.2 ou 45.4 de la loi nouvelle, les rapports mensuels pris en compte aux fins de la tenue de ce scrutin et de l'obtention de cette autorisation sont ceux relatifs à la période s'étendant de mars 1994 jusqu'au troisième mois précédant celui durant lequel a lieu ce scrutin.

Référence au décret De plus, jusqu'à la prise d'effet de la première convention collective dans le secteur, le deuxième alinéa de l'article 43.4 de la loi nouvelle doit aussi se lire comme référant à ce décret.

Procédures continuées **86.** L'expiration du Décret de la construction n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées malgré l'expiration.

Loi ancienne L'exercice d'un recours découlant de la loi ancienne demeure régi par la loi ancienne lorsque le délai pour exercer ce recours n'est pas écoulé lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Instances en cours **87.** Les instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent régies par la loi ancienne.

Pouvoirs conservés Dans ces instances, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec conserve les objets et pouvoirs qu'elle avait sous la loi ancienne.

Règlement continué en vigueur **88.** Un règlement pris par la Commission de la construction du Québec en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 de la loi ancienne est réputé pris pour donner effet à une clause d'une convention collective conclue conformément à la loi nouvelle.

Référence au décret En outre, dans le paragraphe 3 de l'article 92 de la loi nouvelle, la référence à une convention collective conclue en vertu de la loi nouvelle demeure une référence au Décret de la construction, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Régimes complémentaires d'avantages sociaux **89.** Jusqu'au 31 décembre 1994, un salarié dont les travaux qu'il effectue cessent d'être assujettis à la Loi sur les relations du travail,

la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction en raison de la modification apportée par le paragraphe 1° de l'article 11 de la présente loi continue à participer aux régimes complémentaires d'avantages sociaux en vigueur le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, le Décret de la construction, le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel et le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux employeurs, aux salariés et à la Commission de la construction du Québec, comme si ces salariés continuaient à effectuer des travaux assujettis à cette loi. Aux fins du présent article, la Commission conserve tous ses pouvoirs de vérification, d'enquête et de poursuite.

Régimes
d'avantages
sociaux

90. La Commission de la construction du Québec peut établir par règlement les modalités nécessaires pour maintenir, après le 31 décembre 1994 et pour la période de temps qu'elle détermine, les régimes complémentaires d'avantages sociaux en faveur des salariés visés à l'article 89 qui participaient à ces régimes le 31 décembre 1994. Ce règlement détermine le montant de leurs cotisations et de leurs contributions à ces régimes. Aux fins du présent article, la Commission conserve tous ses pouvoirs de vérification, d'enquête et de poursuite.

Dispositions
applicables

L'article 15 et les premier et troisième alinéas de l'article 123.3 de la loi nouvelle s'appliquent à ce règlement.

Remplace-
ment d'un
membre

91. Malgré l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le gouvernement peut remplacer un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec nommé suivant le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 3.2 de la loi ancienne, en suivant la façon prévue par le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 3.2 de la loi nouvelle. Le mandat d'un membre du conseil d'administration ainsi remplacé prend fin à la date fixée pour l'entrée en fonction du membre qui le remplace.

Membres et
substituts

92. Les parties intéressées doivent transmettre au ministre du Travail, au plus tard le 31 janvier 1994, le nom des membres et de leurs substituts qu'elles désignent au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, malgré l'article 18.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Expiration
prorogée

93. L'expiration d'un certificat de compétence délivré ou renouvelé en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de

compétence (Décret 673-87 du 29 avril 1987 et amendements) survenant entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1994 est prorogée au 1^{er} mai 1994. Pour les fins du renouvellement de ce certificat de compétence, le mot « quatorze », dans le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement, doit se lire « seize ».

Désignation
des
membres

94. Les associations d'entrepreneurs doivent, avant le 10 janvier 1994, désigner des membres pour former un nouveau conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, composé de neuf membres et de deux observateurs, de la façon suivante :

1° trois membres désignés par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);

2° trois membres désignés par l'Association de la construction du Québec (ACQ);

3° trois membres désignés par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ);

4° un observateur désigné par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

5° un observateur désigné par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ).

Information
au ministre

Chaque association d'entrepreneurs doit informer le ministre, avant le 12 janvier 1994, d'une désignation qu'elle a faite en vertu du premier alinéa.

Défaut

À défaut pour une association de procéder à une telle désignation et d'en informer le ministre avant le 12 janvier 1994, celui-ci peut, à la place de cette association, procéder lui-même à une telle désignation aux fins de former ce conseil d'administration, et ce jusqu'à ce que celui-ci soit formé conformément aux statuts visés à l'article 96.

Avis à la
G.O.Q.

Le ministre donne avis, à la *Gazette officielle du Québec*, de toute désignation qu'il effectue en vertu du troisième alinéa.

Durée du
mandat

95. Le mandat des membres de l'actuel conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec prend fin le 15 janvier 1994 ou à toute autre date postérieure fixée lors de la désignation prévue au troisième alinéa de l'article 94, sans indemnité ni avis, et les nouveaux membres assument à cette date les fonctions de ce conseil.

Fonctions
continué

Toutefois, les membres de l'actuel conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce que toutes les désignations prévues à l'article 94 aient été effectuées.

Modification
des statuts
et règle-
ments

96. Malgré les dispositions du Règlement sur l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (Décret 2692-85 et amendement), le premier conseil d'administration prévu à l'article 94 doit modifier, avant le 1^{er} avril 1994, les statuts et règlements de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et les transmettre au gouvernement pour approbation.

Conseil
d'adminis-
tration

Les statuts et règlements ainsi modifiés doivent pourvoir notamment à la composition du conseil d'administration, au remplacement de ses membres et à la détermination du quorum de ses assemblées.

Défaut du
conseil

Le gouvernement peut modifier les statuts et règlements visés au premier alinéa. À défaut par le conseil d'administration de modifier et de transmettre de tels statuts au gouvernement avant le 1^{er} avril 1994, ce dernier peut lui-même procéder aux modifications.

Entrée en
vigueur

97. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception:

1° des paragraphes 1° et 10° de l'article 1, des articles 2 et 3, des paragraphes 3° et 5° de l'article 4, des articles 7 à 10, des articles 56, 70 et 71, des articles 72 à 76, de l'article 78 et des articles 91 à 96 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

2° de l'article 5, du paragraphe 3° de l'article 57, des articles 64 à 69, de l'article 77, des articles 80 à 88 qui entrent en vigueur le 14 décembre 1993.